

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

74991

Gouvernement du Québec

**C.T. 224484, 15 juin 2021**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement définir, aux fins du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de «, à moins que cette personne n'occupe simultanément une fonction visée par le régime».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

75047